



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Définitions

La réglementation en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail impose aux employeurs territoriaux de former leurs agents sur un certain nombre de thèmes.

Le Code du Travail et le décret 85-603 précisent qu'il incombe à l'Autorité Territoriale de fournir aux agents les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé (article L. 4121-1 du Code du Travail et article 7 du décret n°85-603).

L'Autorité Territoriale **participe à la prévention des risques professionnels** et répond à cette obligation en **organisant la formation à destination** :

- **Des agents nouvellement embauchés.**
- **De ceux qui changent de poste ou de technique.**
- **Des agents contractuels.**

Ce document présente les formations indispensables les plus fréquemment dispensées.

Deux types de formation à la sécurité peuvent être distingués : **les formations générales ainsi que les formations spécifiques.**

Les principaux objectifs sont d'informer l'agent sur les risques spécifiques de son poste de travail, sur les mesures de prévention à respecter au sein de la collectivité ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Des remises à jour, également appelées « recyclages », doivent être réalisées régulièrement.

Pour certains types de formation, des périodicités minimales obligatoires doivent être respectées.

Les agents ont, quant à eux, l'obligation de suivre ces formations et de respecter les consignes qui leur sont données.



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Les formations générales

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Assistant de Prévention (AP)	<i>Art. 4-2 - Décret n°85-603 Art. 2 - Arrêté 29 janvier 2015</i>	Assistant de Prévention	CNFPT Assureur statutaire	<u>Formation préalable</u> : 5 jours <u>Formation continue</u> : 2 jours l'année suivante la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Conseiller de Prévention (CP)	<i>Art. 4-2 - Décret n°85-603 Art. 2 - Arrêté 29 janvier 2015</i>	Conseiller de Prévention	CNFPT Assureur statutaire	<u>Formation préalable</u> : 7 jours <u>Formation continue</u> : 2 jours l'année suivante la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)	<i>Art. 5 - Décret n°85-603 Art. 5 - Arrêté 29 janvier 2019</i>	ACFI	INSET	<u>Durée : 16 jours</u>
Représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du Comité Social Territorial	<i>Art. 98 - Décret n° 2021-571</i>	Membres du CST / F3SCT (collectivité > 50 agents) Membres du CST / F3SCT (collectivités < 50 agents rattachées au CDG 66)	CNFPT Organisme de formation agréé	<u>Durée : 5 jours</u> Formation à suivre au cours du 1 ^{er} semestre de chaque mandat
Risques psychosociaux (RPS) pour les membres du CST / F3SCT	<i>Accord-cadre relatif aux RPS dans la Fonction Publique Circulaires du 20 mars 2014 et du 25 juillet 2014</i>			<u>Durée : 2 jours</u> Objectif : permettre à la F3SCT d'appréhender son rôle par rapport aux RPS



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Premiers secours : Les gestes qui sauvent (GQS)	<i>Circulaire du 2 octobre 2018 Art. 13 - Décret n°85-603 Art. R.4224-15 - Code du travail Art. 717-78-8 - Code rural</i>	Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux	CNFPT Associations de secourisme	<u>Durée</u> : 2 H
Premiers secours : Prévention Secours Civique de niveau 1 (PSC1)				<u>Durée</u> : 7 h <u>Périodicité</u> : recyclage conseillé tous les 2 ans
Premiers secours : Sauveteur Secouriste du Travail (SST)			CNFPT Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	<u>Durée</u> : 14 h <u>Périodicité</u> : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Formation à l'hygiène et la sécurité : Accueil sécurité	<i>Art. 6 - Décret n°85-603 Art. 7 - Décret n°85-603</i>	Nouveaux embauchés : <ul style="list-style-type: none"> - Agents changeant de fonction ou de technique - Agents exposés à des nouveaux risques - Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à caractère grave ou répété 	Conseillers / Assistants de Prévention Responsable de service Service RH...	Délivrance recommandée d'une attestation Livret d'accueil conseillé
Exercices d'évacuation	<i>Art. 7 - Décret n°85-603</i>	Tous les agents de la collectivité	Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie Agents SSIAP Sapeurs-pompiers Organisme de formation	<u>Objectif</u> : permettre aux agents d'évacuer les locaux en toute sécurité. Nécessité de définir préalablement les procédures d'évacuation. Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois.



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...)	Art. 7 - Décret n°85-603 Art. R.4227-28 - Code du travail Art. R.4227-39 - Code du travail	Tous les agents de la collectivité. Dans un souci de priorisation, cette formation peut, dans un premier temps, être dispensée à un agent par service en tenant compte de la configuration des lieux et des activités exercées	Société d'installation et/ou de vérification des extincteurs Organisme de formation En interne : sapeur-pompier volontaire formateur « Incendie »	Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois.
Utilisation du Système de Sécurité Incendie (SSI)	Art. R.4227-28 - Code du travail	Agents en charge de la manipulation de la centrale d'alarme incendie (SSI) : gardien, responsable désigné, agents d'astreinte...	Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire Module inclus au SSIAP
Utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)	Art. R.6311-15 - Code de la santé publique	Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers ou qui sont amenés, de par leurs missions, à exercer une activité de secours	Société d'installation et de maintenance du défibrillateur Associations de secourisme Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : formation recommandée à renouveler aussi souvent que nécessaire Module inclus au PSC 1 et SST
Signalisation de santé et de sécurité	Art. 5 – Arrêté 4 novembre 1993	Agent qui au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité	CP / AP Responsable de service / Service RH	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire Module pouvant être intégré à l'accueil sécurité



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Les formations spécifiques

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Travail sur écran	Art. R.4542-16 – Code du travail	Agent dont l'activité principale nécessite un travail sur écran	Conseiller / Assistant de Prévention Organisme de formation	Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)	Art. MS48 – Arrêté 25 juin 1980 Art. 7 – Arrêté 2 mai 2005	Agents de sécurité incendie des ERP de type L, M, P, S, T, U et Y suivant la catégorie. 3 niveaux de SSIAP : - SSIAP 1 : agent de sécurité incendie - SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie - SSIAP 3 : chef de service sécurité incendie	Organisme de formation	Recyclage triennal : doit avoir lieu au plus tard le jour de la date d'anniversaire du diplôme Remise à niveau : pour les titulaires du SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant pas justifier d'une activité d'au moins 1 607h au cours des 3 dernières années
Intervention en sécurité sur les installations électriques (préparation à l'habilitation électrique)	Art. R.4544-9 - Code du travail Art. R.4544-11 - Code du travail Norme NF C 18-510	Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques (hors tension ou sous tension) ou au voisinage d'installations électriques	CNFPT Personne compétente ou organisme de formation Organisme agréé si réalisation de travaux sous tension	L'habilitation électrique (HE) se déroule selon le processus suivant : 1) Définition du niveau d'habilitation par la collectivité en vue de l'HE 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'HE 3) Formation de préparation à l'HE pour le niveau défini 4) Délivrance de l'HE électrique par l'autorité territoriale



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Utilisation de produits chimiques	<i>Art. R.4412-38 - Code du travail</i>	Agents exposés à des agents chimiques dangereux et les membres du CST / F3SCT	Conseiller/Assistant de Prévention Fournisseur (selon cahier des charges) Organisme de formation	L'Autorité Territoriale doit s'assurer de la réalisation d'une information périodique sur les agents chimiques dangereux qui se trouvent sur les lieux de travail.
Manipulation de chlore	<i>Art. 4.7 - Annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008</i>	Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux	Conseiller/Assistant de Prévention Chef de service Service RH	Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence. Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans.
Utilisation d'agents cancérigènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction (CMR)	<i>Art. R.4412-117 – Code du travail Art. R.4412-141 - Code du travail Arrêté du 23 février 2012</i>	Agents exposés aux agents CMR	Organisme certifié	<u>Périodicité</u> : Aussi souvent que nécessaire
Conduite en sécurité (préparation à l'autorisation de conduite)	<i>Art. R.4323-55 - Code du travail CACES R.482 modifiée CACES R.487 modifiée CACES R.483 modifiée CACES R.486 modifiée CACES R.489 modifiée CACES R.490 modifiée CACES R.484 ; R.485</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et / ou des équipements de travail servant au levage	CNFPT Organisme de formation (Certifié pour les CACES)	Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant : 1) Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité. 2) Formation à la conduite en sécurité et délivrance d'une attestation de conduite. 3) Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Exposition à des matériaux amiantés	Art. R.4412-117 - Code du travail Art. R.4412-141 - Code du travail Arrêté 23 février 2012	Agents exposés à l'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante	Organisme certifié	Travaux d'encapsulage et de retrait : recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum Autres interventions : recyclage tous les 3 ans
Contact / exposition avec des agents biologiques	Art. R.4421-1 - Code du travail Art. R.4425-6 - Code du travail Art. R.4425-7 - Code du travail	Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact ou une exposition à des agents biologiques	Organisme de formation Information spécifique par l'Autorité Territoriale (dans le cadre de l'accueil sécurité par exemple)	<u>Périodicité</u> : Recyclage en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail.
Accident d'Exposition au Sang (AES)	Art. 4 - Arrêté 10 juillet 2013 Art. 5 - Arrêté 10 juillet 2013	Agents réalisant des actions de prévention et de soin	Conseiller / Assistant de Prévention, Responsable de service Service RH	<u>Périodicité</u> : Aussi souvent que nécessaire
Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)	Art. R.4541-8 - Code du travail	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 14 h <u>Périodicité</u> : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Exposition au bruit	Art. R.4436-1 - Code du travail	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C)	En interne : Conseiller / Assistant de Prévention Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Exposition aux champs électromagnétiques	Art. R.4453-17 - Code du travail	Agents exposés aux champs Électromagnétiques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Conseiller / Assistant de Prévention Responsable de service. Service RH...	<u>Périodicité</u> : Aussi souvent que nécessaire

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Exposition aux vibrations	<i>Art. R.4447-1 - Code du travail</i>	Agents exposés aux vibrations mécaniques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Personne compétente	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Prévention des explosions (ATEX)	<i>Art. R.4227-49 - Code du travail</i>	Agents travaillant dans des Atmosphères Explosives (ATEX) en quantités susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes	Personne compétente Organisme agréé	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Montage et démontage des échafaudages	<i>Art. R.4323-69 - Code du travail</i>	Agents chargés du montage et du démontage des échafaudages	Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Utilisation ou maintenance des équipements de travail	<i>Art. R.4323-3 - Code du travail Art. R.4323-4 - Code du travail</i>	Agents chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail	Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité)	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI)	<i>Art. R.4323-104 - Code du travail Art. R.4323-106 - Code du travail</i>	Agents utilisant des EPI	Fournisseur en interne (lors de l'accueil sécurité)	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas de dotation d'un nouvel EPI
Vérification des EPI soumis à vérifications périodiques	<i>Art. R.4323-100 - Code du travail Art. 1 - Arrêté du 19 mars 1993</i>	Agents procédant à la vérification et au contrôle, ou en charge de la gestion des EPI de catégorie III (appareils de protection respiratoire, gilets de sauvetage gonflables, systèmes de protection individuelle contre les chutes, cartouches filtrantes anti-gaz...)	Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire



Service Hygiène et Sécurité

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Art. R.4323-89 - Code du travail Art. 3 - Arrêté 4 août 2005	Agents utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)	Art. 20 - Arrêté 15 février 2012 Art. 21 - Arrêté 15 février 2012	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien	CNFPT Organisme agréé	3 catégories : concepteur, encadrant, opérateur Examen par QCM Validité : 5 ans
Signalisation temporaire	Art. R.4141-13 - Code du travail Instruction interministérielle signalisation routière (Arrêté 7 juin 1977)	Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple)	CNFPT Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Contact avec les animaux dangereux	Art. R.4141-15 - Code du travail	Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique...	En interne par une personne compétente Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Opérations de fumigation	Art. 10 - Décret n°88-448	Agents exposés aux gaz de fumigation	En interne par une personne compétente Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC)	Recommandation R.447 Recommandation R.472	Agents travaillant en espace confiné (secteur de l'assainissement)	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	<u>Durée</u> : 7 h <u>Périodicité</u> : maintien et actualisation des compétences tous les 3 ans pour maintenir la validité du certificat

Formations obligatoires et recommandées en santé et sécurité au travail

Référence : DR 02

Date de création : 25/08/2023

Date de mise à jour : 25/08/2023

Formations	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) Formation Continue Obligatoire (FCO)	Art. R.3314-1 à R.3314-28 - <i>Code des transports</i>	Agents affectés à la conduite des véhicules transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transport de voyageurs > 8 places assises, outre le siège de conducteur	Organisme agréé	<u>Durée FIMO</u> : 140 h mini sur 4 semaines consécutives <u>Durée FCO</u> : 35 h sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours sur 3 mois maximum
Collecte des déchets ménagers	Art. R.4141-13 - <i>Code du travail</i> <i>Recommandation R.437</i>	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés	CNFPT En interne par une personne compétente Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Opérations pyrotechniques	Art. 6 - <i>Décret n°2010-580</i> <i>Arrêté 31 mai 2010</i>	Agents mettant en œuvre des artifices de divertissement classés C4, K4 ou T2	CNFPT Organisme habilité	Niveau 1 : 2 jours (validité 5 ans) Niveau 2 : 2 jours niveau 1 + 3 jours (validité 2 ans)
Acteur Prévention Secours du secteur de l'Aide et des Soins à Domicile (APS-ASD)	Art. 4141-13 - <i>Code du travail</i> <i>Recommandation INRS ED 6148</i>	Agents du secteur aide et soin à domicile	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	<u>Durée</u> : 21 h <u>Périodicité</u> : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Hygiène alimentaire (HACCP)	<i>Règlement CE n°852/2004 - Annexe II - Chapitre XII</i>	Agents de la restauration collective chargés de la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire	Organisme de formation	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire
Certificat Individuel « Certiphyto »	Art. R.254-1 - <i>Code rural</i> Art. R.254-8 - <i>Code rural</i> Art. R.254-14 - <i>Code rural</i>	Agents achetant et/ ou utilisant les produits phytosanitaires	CNFPT Organisme habilité par la DRAAF	5 catégories Durée : 2 jours Périodicité : tous les 5 ans
Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)	Art. 16 - <i>Arrêté 29 mai 2009</i> <i>Chapitre 1.3 du volume 1 de l'ADR</i>	Agents transportant des marchandises dangereuses	Organisme agréé	<u>Périodicité</u> : aussi souvent que nécessaire (Pour transport de carburant et produits phytosanitaires)